



ARRÊTÉ 2020-03
ARRÊTÉ CONCERNANT LES CANTINES MOBILES

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur la gouvernance locale, le conseil peut adopter des règlements à des fins municipales pour établir un système de licences, permis ou autorisations relatives à ce sujet.

IL EST DÉCRÉTÉ QUE le conseil municipal du village de Rogersville, sous réserve des dispositions de la Section 15 de la Loi sur la gouvernance locale.

1. OBJET

L'objet de cet arrêté est d'assurer que les cantines mobiles dans le village de Rogersville respectent les règlements du ministère de la Santé et de réglementer le nombre de cantines mobiles.

2. DÉFINITIONS

« Village » – Village de Rogersville.

« Cantine mobile » – un chariot, kiosque ou stand, spécialement équipé qui parcourt un circuit de distribution pour y fournir un service de restauration rapide.

« Droits de permis par saison » – à partir de la fête de la Reine (mai) jusqu'à la fin de semaine de l'Action de grâce (octobre).

« Permis » – permis délivré en vertu du présent arrêté.

« Organisme à but non lucratif » – un groupe qui est formé pour organiser des activités sociales, religieuses, charitables, éducatives, sportives, littéraires, politiques ou toute autre activité semblable.

3. DÉMARCHES À SUIVRE ET RÈGLEMENTS

- a) Aucune cantine mobile peut opéré dans les limites du village sans avoir précédemment obtenu un permis conformément aux dispositions de cet arrêté. Le village désignera les conditions et approuvera l'emplacement et les heures d'opération pour le licencié.

- b) La demande de permis de cantine mobile sera présentée par écrit au bureau de la greffière municipale au moyen du formulaire (annexe A) réglementaire au moins sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur du permis et contiendra une liste d'articles offerts pour la vente et toute autre information requise par le Conseil le cas échéant.
- c) Le permis obtenu en vertu du présent arrêté n'est valide que pour les genres et les catégories d'articles, de marchandises et d'aliments indiqués dans la demande et dont la désignation correspond à celle qui figure au recto du permis.
- d) Le Conseil municipal peut, sur la recommandation de ses responsables nommés, lorsqu'il y a infraction à d'autres arrêtés municipaux, ou s'il est dans l'intérêt public de faire ainsi, suspendre ou révoquer en tout temps tout permis obtenu en vertu du présent arrêté.
- e) Chaque permis de cantine mobile portera la date de sa délivrance et indiquera au recto le montant du droit versé à son égard; il sera valide et en vigueur pendant chaque jour civil pour lequel le droit prescrit a été acquitté.
- f) Chaque permis délivré en vertu du présent arrêté portera le sceau du village, sera revêtu de la signature de la greffière municipale du village et précisera sa période de validité, qui ne peut en aucun cas dépasser un an.
- g) Chaque permis délivré sera visible à tout moment.
- h) Chaque permis délivré en vertu du présent arrêté peut être inspecté sur demande de tout employé du village.
- i) Le permis n'est pas transférable.
- j) Aucun permis ne sera délivré à une personne, à une entreprise ou à une société tenue par la Loi d'obtenir un permis provincial pour le même but jusqu'à ce qu'une copie du permis provincial valable soit remise au bureau de la greffière municipale, qui en fera mention sur le permis délivré par le village.
- k) La preuve d'une assurance-responsabilité de 2 millions (2,000,000\$) est exigée et doit être remise à la greffière municipale.
- l) Une confirmation par écrit du propriétaire pour donner la permission de l'utilisation du terrain est exigée.
- m) En tout temps, le village se réserve le droit de limiter le nombre de permis de cantines mobiles et d'unités de vente mobile délivrés à un maximum de deux (2) permis.
- n) Le village se réserve le droit d'accorder des exemptions aux personnes suivantes:

- i) une personne employée par des associations de tempérance ou de bienfaisance ou des associations religieuses de la province du Nouveau-Brunswick pour distribuer ou vendre uniquement des brochures;
- ii) les voyageurs de commerce ou autres personnes qui vendent directement par le moyen d'échantillons ou de listes de prix aux marchands du village et qui font affaires;
- iii) les clubs philanthropiques, expositions commerciales, les foires artisanales, les organismes sans but lucratif, les ventes-débarras, les festivals à l'intérieur des limites du village et les écoles menant des projets de campagnes de financement.

4. FRAIS DE PERMIS

Permis de Cantine mobile :

Frais pour la saison- 250 \$

Frais pour un mois- 100 \$

Frais occasions spéciales par jour- 20 \$

Gratuit pour permis énumérés au point 3. n)

5. INFRACTION – PEINE

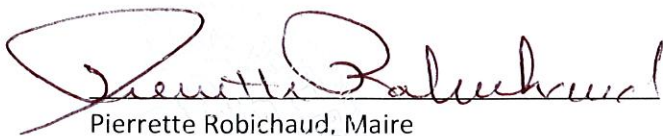
Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende prévue à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour une infraction de la catégorie « E ».

6. LE PRÉSENT ARRÊTÉ ENTRE EN VIGUEUR À LA DATE DE SON ADOPTION DIFFINITIVE

Première lecture (Lecture complète) : Le lundi 15 juin 2020

Deuxième lecture : Le lundi 15 juin 2020

Troisième lecture et adoption : Le lundi 22 juin 2020


Pierrette Robichaud, Maire

22 juin 2020
Date


Angèle McCaie, Directrice générale

22 juin 2020
Date

ARRÊTÉ 2020-03
PERMIS POUR LES CANTINES MOBILES

DATE DE LA DEMANDE : _____

NOM DU DEMANDEUR : _____

Nom de la compagnie ou du commerce : _____

Adresse permanente : _____

Téléphone: _____

INFORMATION SUR LE COMMERCE

Produit(s) vendu(s) : _____

Lieu des opérations : _____

Heures d'ouverture : _____

D L M M J V S (encerclez le(s) jour(s))

Hebdomadaire

Durée du Permis :

_____ Jours

_____ Mois

_____ Saison

Permis en vigueur :

Du _____ au _____

Est-ce un renouvellement? OUI _____ NON _____

Documents requis :

___ Confirmation écrite d'utilisation du terrain par le propriétaire

___ Preuve d'assurance

___ Preuve de permis de sécurité alimentaire

SIGNATURE DU DEMANDEUR : _____

SIGNATURE DE LA GREFFIÈRE MUNICIPALE : _____